



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-143

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDT 90 /

90-2023-12-06-00002 - Arrêté concernant la réalisation d'un forage multi-usages pour l'abreuvement de bétail et l'irrigation de cultures GAEC Bellerive à Andelnans (6 pages)

Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-12-06-00001 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion du Mois Givré 2023 (4 pages)

Page 10

DDT 90

90-2023-12-06-00002

Arrêté concernant la réalisation d'un forage multi-usages pour l'abreuvement de bétail et l'irrigation de cultures GAEC Bellerive à Andelnans

ARRÊTÉ N°

portant opposition à la déclaration au titre des articles L214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage multi-usages pour l'abreuvement de bétail et l'irrigation de cultures

AIOT N° 01100021851

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-32 à R. 214-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort – Monsieur Raphaël SODINI ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 janvier 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Allan ;

VU l'arrêté du 22 mai 2023 portant décision d'examen au cas par cas par la DREAL de Bourgogne Franche-Comté en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concluant que la demande n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22/05/2023 présenté par le GAEC BELLERIVE 39 route de Meroux - 90400 Andelnans - N° SIRET 4390508600010, représenté par Monsieur David PETERSCHMITT - Gérant, enregistré sous l'AIOT n° 0100021851 et relatif à la création d'un forage multi-usages pour l'abreuvement de bétail et l'irrigation de cultures situées sur la parcelle 170 section YA appartenant à la SCEA LONGHAMPS 90 400 à ANDELNANS ;

VU le récépissé de déclaration initial délivré le 22/05/2023 et concernant la création du-dit forage multi-usages pour l'abreuvement de bétail et l'irrigation de cultures ;

VU les demandes de compléments effectuées dans le cadre de l'examen de la régularité du dossier de déclaration par la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort en date du 20/07/2023 et du 13/09/2023 ;

VU les compléments reçus les 22/08/2023 et 10/10/2023 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10/10/2023 suite au dépôt des compléments de dossier de déclaration IOTA concernant la création du-dit forage.

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Considérant, en premier lieu, que le sous-bassin de la Savoureuse est identifié par le SDAGE comme un secteur en déséquilibre quantitatif ;

Considérant que les masses d'eau « Alluvions de la Savoureuse » et « Calcaires du Jurassique supérieur sous couverture Belfort » sont identifiées dans le SDAGE comme des ressources stratégiques majeures dans l'objectif de les préserver et d'assurer leur aptitude quantitative et qualitative à la production d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la disposition 2.3.1. du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE Allan vise à stabiliser les prélèvements sur l'ensemble du sous-bassin de la Savoureuse ;

Considérant que la disposition 3.3.1 du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE Allan vise à éviter ou limiter les pressions qui pourraient porter atteinte aux ressources stratégiques majeures identifiées par le SDAGE ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage de 100 mètres de profondeur en vue de prélever régulièrement dans la masse d'eau « Calcaires du Jurassique supérieur sous couverture Belfort » et que, de fait, il est incompatible non seulement avec l'objectif d'évitement des prélèvements sur l'ensemble du sous-bassin de la Savoureuse mais aussi avec l'objectif d'évitement des pressions qui pourraient porter atteinte aux ressources stratégiques majeures identifiées par le SDAGE ;

Considérant, en deuxième lieu, que pour atteindre l'objectif de stabilisation des prélèvements sur l'ensemble du bassin versant de la Savoureuse défini par le SAGE Allan, la règle n° 1 de ce dernier définit une répartition des prélèvements à raison de 83 % pour l'eau potable et 17 % pour l'industrie ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'application de la règle n°1 tel que défini par la carte R1 « Répartition des volumes prélevables » ;

Considérant que le prélèvement envisagé est destiné à l'abreuvement d'animaux et à l'irrigation de cultures, usages agricoles non autorisés par la règle n°1 du SAGE Allan et que, de fait, le projet est non conforme à cette règle ;

Considérant, en troisièmement lieu, que l'article L. 211-1 II du code de l'environnement dispose que « *La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population* » ;

Considérant que l'orientation fondamentale N°5E du SDAGE « Bassin Rhône Méditerranée » réaffirme, pour les ressources stratégiques majeures, la priorité à l'eau potable et que cette orientation vise à protéger les capacités d'accès à une eau potable de qualité non seulement actuelle mais aussi future ;

Considérant que le projet consiste à autoriser un forage pour le prélèvement dans une masse d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable, telle qu'identifiée dans le tableau 5E-A du SDAGE ;

Considérant également que la masse d'eau souterraine FRDG238 « Calcaires du Jurassique supérieur sous couverture Belfort » fait actuellement l'objet d'explorations dans l'objectif de sécuriser et diversifier les ressources en eau potable de l'agglomération de Belfort ;

Considérant que dans ces aquifères captifs, un cône de rabattement peut s'étendre sur plusieurs kilomètres et donc générer un fort risque de concurrence hydraulique avec les forages voisins (existants ou futurs) ;

Considérant, de fait, que le forage projeté est susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur les forages qui pourraient être envisagés dans le cadre de la diversification de l'alimentation en eau potable de la population du département ;

Considérant dès lors que le projet de prélèvement dans la masse d'eau « Calcaires du Jurassique supérieur sous couverture Belfort » pour un usage autre que l'eau potable à destination de la population ne permet pas une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie par l'article L. 211-1 II et est incompatible avec l'orientation fondamentale N°5E du SDAGE ;

Considérant, en dernier lieu, qu'en application des articles L.214-3-II du code de l'environnement le Préfet peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du SDAGE ou du SAGE, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

Considérant de ce qui précède, qu'il y a lieu de faire opposition au projet de création de création de forage présenté par le GAEC BELLERIVE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article R. 241-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le GAEC BELLERIVE 39 route de Meroux- 90400 Andelnans - N° SIRET 4390508600010, représenté par Monsieur David PETERSCHMITT – Gérant, enregistré sous l'AIOT n° 0100021851 et relatif à la création d'un forage multi-usages pour l'abreuvement de bétail et l'irrigation de cultures situées sur la parcelle 170 - section YA, appartenant à la SCEA LONGHAMPS 90 400 à ANDELNANS.

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et une copie adressée à la mairie de la commune d'Andelnans pour affichage.

Une copie est adressée pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE ALLAN, au responsable de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche comté, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche comté, au directeur départemental de la protection des populations et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Territoire de Belfort,

Ces dispositions sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie d'Andelnans.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le déclarant dispose alors d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux, soit à compter de la décision de l'administration sur sa demande de recours gracieux, soit à compter de la décision implicite de rejet de cette demande.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 145-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort

- Le maire de la commune d'Andelnans,
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- les commandants des groupements de gendarmerie concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BELFORT, le 6 DEC. 2023

Le Préfet,

Raphaël SODINI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-12-06-00001

Arrêté instaurant un périmètre de protection à
l'occasion du Mois Givré 2023

**ARRÊTÉ N°
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
À L'OCCASION DU MOIS GIVRÉ 2023**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 613-2 et L. 613-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n° 2022-209 du 18 février 2022 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 90-2023-0531-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'adaptation de la posture Vigipirate élevée au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national à compter du 13 octobre 2023 ;

Vu la réunion préparatoire qui s'est tenue en préfecture le 17 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant qu'en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le territoire national a été placé au niveau de sécurité renforcée - urgence attentat par la note d'adaptation de posture Vigipirate à compter du 13 octobre 2023 ; que cette posture Vigipirate adapte le dispositif en mettant l'accent sur la sécurité des sites touristiques et des transports publics de personnes, la sécurité des espaces de commerce et des lieux de rassemblement, y compris les lieux de culte et la sécurité des bâtiments publics (services publics, locaux associatifs ou politiques, écoles et universités).

Considérant que dans le cadre des Festivités de Noël 2023, la Ville de Belfort organise, du 9 décembre 2023 au 7 janvier 2023 le « Mois Givré » ; que la précédente édition de cet événement a rassemblé plus de 96 000 spectateurs, du 3 décembre 2022 au 1er janvier 2023 ; que ledit événement se déroule dans une zone urbaine restreinte, comprenant la vieille ville et le proche centre-ville de Belfort ; que cette zone d'une densité exceptionnelle de personnes l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'à l'occasion de l'inauguration des festivités du « Mois Givré », un concert est organisé, place d'Armes à Belfort, le samedi 9 décembre 2023, de 18h00 à 18h30 ; que ce concert est susceptible de rassembler jusqu'à 8 000 personnes dans ce secteur ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'événement aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober l'ensemble du périmètre fixé par l'organisateur du Mois Givré ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement du Mois Givré, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection devra être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1^{er} de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Arrête

Article 1er : À l'occasion de la manifestation du Mois Givré, un périmètre de protection est instauré aux abords de la place d'armes à Belfort, le **samedi 9 décembre 2023, de 16h30 à 19h00**.

Article 2 : Ce périmètre de protection, incluant la place d'Armes est délimité par les voies suivantes : place de l'Arsenal, rue des Boucheries, rue de l'ancien théâtre (depuis rue Metzger), rue Metzger, rue des 4 Vents, rue des Nouvelles, rue de la porte de France, rue du Repos, rue Lecourbe, rue du Quai (depuis Grand'rue). Un plan dudit périmètre est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Pour les secours, les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- place de l'Arsenal,
- rue de l'ancien Théâtre,
- rue Lecourbe.

Article 4 : Les 5 points d'entrée réservés aux personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont :

- place de l'Arsenal,
- rue du Quai,

- rue Metzger,
- rue des Nouvelles,
- rue de la porte de France.

Les personnes souhaitant y accéder sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré.

Article 5 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité, et le contrôle effectif et continu, d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés précédemment.

Article 6 : La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre de protection, le samedi 9 décembre 2023, de 15h00 à 19h30, sauf pour les véhicules de secours.

Le stationnement des véhicules est interdit à l'intérieur du périmètre de protection, sauf pour les véhicules de secours, le samedi 9 décembre 2023, de 15h00 à 19h30.

Les conducteurs des véhicules de secours devant accéder à l'intérieur du périmètre de protection sont invités à se présenter aux points d'accès précités (article 3).

Article 7 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Belfort.

Fait à Belfort, le **06 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Cécilia MOURGUES

